



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 FEVRIER 2022

Le 24 février 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Étaient présents :

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Béatrice TASSERY, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Juan Carlos VEGAS, Jonathan NOEL

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile GALHAUT à Patrick CALLAIS, Paul BONMARTEL à Jean Pierre MOURIER, Patricia LEFEBVRE à Monique COURSELLE,

Absent:

Charles LENOIR

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Christian LETEURTRE est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En Exercice	27
Présents	23
Qui ont pris part à la délibération	26
Pour	22
Contre	1
Abstention(s)	3
Non votant(s)	0

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

APPROBATION D'UNE DEROGATION EXCEPTIONNELLE AU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR LES ABSENCES ENFANTS LIEES AU COVID SUR LA PERIODE DU 03 AU 21 JANVIER 2022 - CM/22/007

Il est rappelé au Conseil Municipal que la fréquentation d'un enfant à la restauration scolaire et aux activités périscolaires est régie par un règlement de fonctionnement signé par les familles.

Ce règlement stipule, entre autre, à l'article 1.2.4 « *Si un enseignant est absent et que l'école invite les parents à reprendre leur enfant, le repas sera facturé, l'école se devant d'accueillir les enfants. Il en est de même pour un enfant inscrit aux activités périscolaires et absent pour cette raison* » et également à l'article 3.3 - Participation financière : «*Toute absence non justifiée par un justificatif médical transmis au Guichet Unique de la mairie sous 8 jours est facturée ; En cas d'absence d'un enseignant, le repas et l'activité périscolaire non réalisés sont facturés* »

Aussi, lors de la période de rentrée du 03 au 21 janvier 2022, les écoles et les parents ont subi une modification du protocole sanitaire contraignante dans la gestion des fermetures de classes, d'obligation de test des enfants. Cette situation a engendré un nombre important d'absence (285 familles concernées) sur les temps de restauration et périscolaires et ainsi un nombre important d'annulations justifiées et non justifiées.

C'est l'équivalent de 988 repas et 280 goûters qui n'ont pas été consommés sur cette période.

Au vu du caractère exceptionnel de cet évènement qui a déstabilisé l'ensemble des parties (familles, éducation nationale, personnels municipaux), il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la dérogation exceptionnelle du règlement de la restauration scolaire et les activités péri scolaires en prenant en charge le coût global qui devrait être porté par les familles dont les enfants ont été absents pour raison COVID sur la période du 03 au 21 janvier 2022 soit un montant total de 5 943.15€.

Pour cela, la procédure suivante devra être engagée :

- Facturation effective et obligatoire sur le mois de janvier 2022
- Courrier aux familles expliquant la démarche et le caractère exceptionnel avec néanmoins un rappel au règlement
- Déduction sur la facture de mars 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

PRENANT COMPTE du caractère exceptionnel de la situation sanitaire liée au COVID et de la gestion compliquée du protocole sanitaire dès la rentrée scolaire de janvier 2022.

PRENANT EN COMPTE de la période d'adaptation du 03 au 21 janvier 2022 pour les familles, l'éducation nationale et la collectivité

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU le règlement intérieur de la restauration scolaire et des activités périscolaires ;
VU l'avis défavorable à la majorité de la commission politique éducative du 03 février 2022
VU l'avis favorable à la majorité de la commission Politique financière et marges de manœuvre du 11 février 2022
VU le rapport de Monsieur le Maire.

DECIDE de déroger au règlement intérieur de la restauration scolaire et des activités périscolaires en prenant à charge le coût global qui devrait être porté par les familles dont les enfants ont été absents pour raison COVID sur la période du 03 au 21 janvier 2022 soit un montant total de 5943.15€.

DECIDE de mettre en place la procédure de remboursement des familles touchées par cet évènement sur la période stipulée.

CHARGE Monsieur de Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

A la majorité : 22 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 3.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 25 février 2022

Patrick CALLAIS,
MAIRE

